

FINANCES

Bilan des actions en faveur du développement social urbain et moyens de leur financement par le biais de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS)

Information

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la loi codifiée par l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales, dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSUCS) au cours de l'exercice précédent, le Maire doit présenter chaque année au Conseil municipal un rapport qui retrace les actions en faveur du développement social urbain et les moyens qui y sont affectés.

Instituée par la loi du 13 mai 1991, la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) devient, avec la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS).

Elle est une composante de la Dotation Globale de Fonctionnement dont elle constitue la part « aménagement ».

Elle est intégrée dans l'enveloppe globale comprenant les dotations d'Etat aux collectivités locales. Son évolution se réalise donc au sein de l'enveloppe normée.

Elle a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes. Elle vient renforcer les moyens nécessaires en fonctionnement et en investissement lourds pour les populations fragilisées des quartiers en difficulté.

Un indice synthétique prenant en compte des critères de richesse (potentiel financier et revenu moyen par habitant) et des critères de charges (part des logements sociaux dans la commune et proportion de bénéficiaires d'aide au logement dans le total des logements de la commune) permet de déterminer l'éligibilité des communes et intervient dans le calcul du montant de leur dotation, qui est fonction du classement de ces villes, entre elles. En 2016 la commune s'est classée en 515^{ème} position sur 751 communes éligibles ; elle se situe en seconde moitié du classement des villes éligibles, du fait notamment de son potentiel financier relativement élevé.

Pour ce qui concerne les communes de plus de 10 000 habitants, la loi de finances a fixé les règles d'évolution de cette dotation pour 2016, comme suit :

- les communes classées dans la première moitié des villes de cette strate démographique, soit les 501 premières communes, ont vu leur dotation progresser de 1 %, avec une attribution supplémentaire pour les 250 premières,
- les communes déjà éligibles en 2015 et classées comme Ivry dans la seconde moitié, ont perçu une attribution égale à celle de 2015.

Le montant de 1 086 858 € perçu par la commune en 2016 reste largement insuffisant face aux besoins sociaux de la ville et au regard des actions mises en œuvre par celle-ci en faveur du développement social urbain.

Des actions en faveur du développement social urbain sont recensées dans le tableau annexé.

P.J. : tableau de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale 2016